



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 4.10.2011
C(2011) 7094 final

Objet : Aide d'Etat - France
Aide n ° SA 33087 (2011/N)
Aides aux investissements en faveur du secteur de production des
plantes à parfum, aromatiques et médicinales.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que la Commission a décidé de ne pas soulever d'objection à l'égard du régime susmentionné, étant donné qu'il est compatible avec le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne¹ ("TFUE" ou "Traité"). Pour prendre cette décision, la Commission s'est fondée sur les considérations suivantes:

1. PROCEDURE

- (1) Conformément à l'article 108, paragraphe 3, du TFUE, la Représentation permanente de la France auprès de l'Union européenne a notifié le régime en objet à la Commission par lettre du 1 juin 2011, enregistrée le même jour.
- (2) Les services de la Commission ont demandé aux autorités françaises de fournir des informations supplémentaires par lettre du 7 juillet 2011. Par lettre du 5 août 2011, la France a transmis des informations supplémentaires.

II - DESCRIPTION

¹ Depuis le 1^{er} décembre 2009, les articles 87 et 88 CE sont devenus, respectivement, les articles 107 et 108 TFUE. Ces deux groupes de dispositions sont substantiellement identiques. Aux fins de la présente décision, les références aux articles 107 et 108 TFUE doivent être entendues, aux endroits appropriés, comme des références, respectivement, aux articles 87 et 88 CE.

Son Excellence,
Monsieur Alain Juppé
Ministre des affaires étrangères et européennes
Quai d'Orsay, 37
F-75007 PARIS

Titre

- (3) Aides aux investissements en faveur du secteur de production des plantes à parfum, aromatiques et médicinales.

Budget

- (4) 3 750 000 Euros au total, soit 750 000 Euros par an.

Durée

- (5) Le régime sera appliqué à partir de la date de son approbation par la Commission et durera jusqu'à la fin de 2015.

Bénéficiaires

- (6) Les bénéficiaires, dont le nombre est estimé à 101-500, sont les petites et moyennes entreprises du secteur des plantes à parfum, aromatiques et médicinales ("PPAM") situées en France ainsi que des Coopératives d'utilisation de matériel agricole ("CUMA") réalisant des investissements spécifiquement pour la production de PPAM.

Base juridique

- (7) Les bases juridiques du régime en objet sont les suivants:
- Articles L. 621.1 et suivants du code rural et de la pêche maritime,
 - Projet de décision du directeur de FranceAgriMer, approuvé par le conseil d'administration, base juridique aux décisions de financement.

Description de la mesure

- (8) Le régime d'aides, géré par FranceAgriMer, est destiné à soutenir les investissements réalisés dans les exploitations agricoles produisant des plantes à parfum, aromatiques ou médicinales (PPAM), en vue de :
- contribuer à une meilleure adaptation de ces productions aux évolutions de la demande, notamment en matière d'amélioration de la qualité des produits,
 - améliorer le niveau global des exploitations de ces filières, développer leur potentiel matériel et l'innovation,
 - contribuer à la modernisation de ces entreprises,
 - diminuer la pénibilité du travail.
- (9) Les producteurs candidats aux aides doivent présenter un projet d'investissement. Ce projet doit être accompagné de la présentation d'un plan stratégique pour la modernisation de l'exploitation sur trois ans, qui devra

présenter les moyens mis en œuvre et la réponse apportée aux objectifs suivants :

- renforcer l'insertion économique de l'exploitation en favorisant des engagements commerciaux durables,
 - contribuer à une meilleure adaptation aux évolutions de la demande, notamment en matière d'amélioration de la qualité des produits,
 - contribuer à l'amélioration des productions et de l'efficacité de l'exploitation,
 - diminuer la pénibilité du travail.
- (10) Le plan stratégique devant accompagner le projet d'investissement d'un producteur candidat aux aides peut être présenté par l'organisation de producteurs dont il est membre. Sont exclues du dispositif les entreprises en difficulté au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (JO C 244 du 1er octobre 2004).
- (11) Les dépenses éligibles sont celles liées à: (i) l'acquisition de matériels spécifiques tels que les planteuses, certains types de bineuses ou herses spécifiques à la culture des PPAM, les nouvelles machines à récolter préservant la qualité des produits et les matériels innovants adaptés à ces productions, (ii) l'amélioration des installations de lavage, de tri, de dépoussiérage, de stockage, en dehors de tout matériel de transformation, et (iii) la mise en place de systèmes d'analyse de risques ou de traçabilité.
- (12) Sont exclus du dispositif : les investissements relatifs à la transformation des PPAM, les investissements non spécifiques à la culture des PPAM, le matériel d'occasion, les travaux d'entretien, les opérations de simple renouvellement, les équipements financés par crédit-bail, les dépenses initiées avant la demande de subvention.
- (13) Le taux maximal de l'aide FranceAgriMer est de 40%. En cas d'investissements bénéficiant de plusieurs aides publiques, il sera veillé à ce que ceux-ci ne bénéficient pas, toutes aides publiques confondues, de plus de 40% de financement. Le budget annuel dédié au régime sera déterminé après avis du conseil spécialisé filière PPAM de FranceAgriMer. Il ne sera pas impossible qu'un cumul d'aides se produise si une collectivité territoriale engage des aides dans le cadre du document régional de développement rural la concernant. Dans cette hypothèse, les autorités françaises se sont engagées à veiller attentivement au respect des exigences en cas de cumul ainsi qu'au plafond de 40%.
- (14) Le régime d'aides sera mis en œuvre à partir de l'approbation du régime notifié par la Commission. Les demandes seront examinées suite à un appel à candidature annuel. Une décision complémentaire du Directeur Général sera prise, après avis du Conseil Spécialisé PPAM de FranceAgriMer, pour

préciser le budget annuel consacré au dispositif, la liste précise des investissements éligibles, le taux maximal d'intervention par type d'investissement, ainsi que la date limite du dépôt des demandes dans le cadre de l'appel à candidature. Elle pourra en outre cibler davantage les bénéficiaires potentiels et les secteurs d'activités pour l'application du dispositif.

- (15) En outre, les autorités françaises se sont engagées à suspendre le versement de toute aide dans le cadre du présent régime à toute entreprise ayant bénéficié d'une aide illégale antérieure, déclarée incompatible par une décision de la Commission, jusqu'à ce que cette entreprise ait remboursé ou versé sur un compte bloqué le montant total de l'aide illégale et incompatible avec les intérêts de récupération correspondants.

III. EVALUATION

3.1 Considérations Générales

- (16) L'article 107, paragraphe 1, du TFUE prévoit que sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre Etats membres, les aides d'Etat accordées par les Etats membres ou au moyen de ressources d'Etat sous quelque forme que ce soit, qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certains produits.
- (17) Les bénéficiaires de l'aide sont des agriculteurs exerçant une activité économique. L'aide sera octroyée au moyen de ressources étatiques. L'aide qui est octroyée par l'Etat affecte la concurrence et les échanges entre Etats membres. Selon une jurisprudence constante aux fins de cette disposition, la condition de l'affectation des échanges est remplie dès lors que l'entreprise bénéficiaire exerce une activité économique qui fait l'objet d'échanges entre les Etats membres². Le simple fait que l'aide renforce la position de cette entreprise par rapport à d'autres entreprises concurrentes dans les échanges intra-Union, permet de considérer que ces échanges ont été affectés. Les bénéficiaires exercent une activité économique, qui fait l'objet d'échanges entre la France et le reste des Etats membres. En conséquence, les conditions prévues à l'article 107, paragraphe 1, du TFUE sont remplies dans le cas d'espèce.
- (18) Puisque le régime en question concerne un secteur de production spécifique, et n'est pas ouvert à tous les secteurs de l'agriculture, il doit être analysé à la lumière des lignes directrices agricoles³ ("les lignes directrices") et plus spécialement de la Section IV.A des lignes directrices concernant les aides aux investissements dans les exploitations agricoles.

² Selon la jurisprudence de la Cour, quand une aide financière accordée par l'Etat renforce la position d'une entreprise par rapport à d'autres entreprises concurrentes dans les échanges intra-UE, il peut être jugé que l'aide est de nature à affecter les échanges entre Etats membres et qu'elle menace de fausser la concurrence entre les entreprises établies dans différents Etats membres (Arrêt de la Cour du 17 septembre 1980, Philip Morris Holland BV contre Commission, affaire 730/79, Rec. 1980, p. 2671, points 11 et 12).

³ JO C 319, 27.12.2006, p.1.

3.2 Application des Lignes Directrices Agricoles

- (19) Il faut d'abord souligner, que les autorités françaises ont confirmé que l'aide est compatible avec la disposition du point 16 des lignes directrices concernant l'effet incitatif. L'aide sera octroyée uniquement pour des activités entreprises ou des services reçus lorsque ce régime aura été mis en place et déclaré compatible avec le TFEU par la Commission. Aussi, l'aide pourra uniquement être octroyée pour des activités entreprises ou des services reçus une fois les conditions suivantes remplies: a) le régime d'aide devra être mis en place et déclaré compatible avec TFEU par la Commission; b) une demande devra être soumise en bonne et due forme à l'autorité compétente concernée; c) la demande devra être acceptée par l'autorité compétente concernée d'une façon qui oblige celle-ci à octroyer l'aide en indiquant clairement le montant ou son mode de calcul. Cette acceptation par l'autorité compétente sera seulement possible si le budget disponible pour l'aide ou le régime d'aide n'est pas épuisé.
- (20) Selon le point 27 des lignes directrices, la Section IV.A (aides aux investissements dans les exploitations agricoles) ne s'applique qu'aux investissements liés à la production primaire des produits qui entrent dans le champ d'application de l'annexe I du Traité. Il ne s'applique pas aux investissements réalisés dans une exploitation en faveur de la transformation et de la commercialisation de ces produits. Cette condition est remplie dans le cas en espèce, puisque les bénéficiaires seront des petites et moyennes entreprises du secteur de la production des plantes à parfum, aromatiques et médicinales.
- (21) Selon le point 29 des lignes directrices des aides aux investissements dans les exploitations agricoles seront déclarées compatibles avec l'article 107, paragraphe 3, point c) du Traité si elles remplissent toutes les conditions pertinentes de l'article 4 du règlement 1857/2006. Ces aides peuvent également être accordées au même taux et dans les mêmes conditions que ceux prévus par ledit article 4 pour des produits agricoles déterminés.
- (22) Selon l'article 4 paragraphe 2 du règlement 1857/2006, l'intensité brute de l'aide ne peut dépasser: 50 % des investissements éligibles dans les zones défavorisées, 40 % des investissements éligibles dans les autres régions. Pour les jeunes agriculteurs les pourcentages sont augmentés de 10%. Comme démontré au point 13, le régime en question est conforme avec cette condition.
- (23) Selon l'article 4 paragraphe 3 du règlement 1857/2006, les investissements doivent être liés, notamment, à la réalisation des objectifs suivants: a) la réduction des coûts de production; b) l'amélioration et la reconversion de la production; c) l'amélioration de la qualité; d) la préservation et l'amélioration de l'environnement naturel, ou l'amélioration des conditions d'hygiène ou des normes en matière de bien-être des animaux. La Commission considère que le régime en question couvre les objectifs b) et d) ci-dessous. Par conséquent, cette condition est aussi considérée couverte.

- (24) Selon l'article 4 paragraphe 4 du règlement 1857/2006 parmi les postes de dépenses éligibles, on peut citer notamment: a) la construction, l'acquisition ou l'amélioration de biens immeubles; b) l'achat ou la location-vente de matériels et d'équipements, y compris les logiciels, jusqu'à concurrence de la valeur marchande du bien; c) les frais généraux liés aux dépenses visées aux points a) et b), par exemple honoraires d'architectes, d'ingénieurs et d'experts, études de faisabilité, acquisition de brevets et de licences. Comme indiqué au point 11, les dépenses éligibles comprennent l'acquisition de matériels, l'amélioration des installations et la mise en place de systèmes d'analyse de risques et de traçabilité. Par conséquent, cette condition est aussi remplie.
- (25) Selon l'article 4 paragraphe 5 du règlement 1857/2006 l'aide ne peut pas être octroyée à des entreprises en difficulté. Les autorités françaises ont confirmé qu'aucune entreprise en difficulté ne bénéficiera de l'aide.
- (26) Selon l'article 4 paragraphe 6 du règlement 1857/2006, les aides ne doivent pas être accordées en violation d'une quelconque prohibition ou restriction prévue par les règlements du Conseil instituant des organisations communes de marché, même lorsque ces restrictions ne concernent que le soutien communautaire. Les autorités françaises ont confirmé que cette condition sera également respectée.
- (27) Selon l'article 4 paragraphe 7 du règlement 1857/2006, les aides ne doivent pas être accordées en faveur: a) de l'achat de droits de production, d'animaux et de plantes annuelles; b) de la plantation de plantes annuelles; c) de travaux de drainage ou de matériel d'irrigation et de travaux d'irrigation, à moins que ces investissements n'entraînent une réduction de la consommation d'eau d'au moins 25 %; d) de simples opérations de remplacement. Les autorités françaises ont confirmé qu'aucune aide ne sera octroyée en faveur de ces dépenses. Par conséquent, la condition de l'article 4 paragraphe 7 du règlement 1857/2006 est aussi remplie.
- (28) Les conditions de l'article 4 paragraphes 8 et 10 du règlement 1857/2006 sont également remplies, puisque aucune aide ne sera octroyée pour l'achat de terres autres que des terrains à bâtir d'un coût ne dépassant pas 10 % des dépenses éligibles de l'investissement ou en faveur de la fabrication de produits imitant ou remplaçant le lait et les produits laitiers.
- (29) Selon le point 35 des lignes directrices, aucune aide ne sera accordée pour les investissements de mise aux normes communautaires ou nationales en vigueur. Comme démontré au point 11, l'aide en question ne concerne pas des investissements similaires.
- (30) Selon le point 36 des lignes directrices les notifications des aides aux investissements dans les exploitations agricoles doivent être accompagnées d'une documentation montrant que le soutien est ciblé sur des objectifs clairement définis en fonction de besoins structurels et territoriaux ainsi que de handicaps structurels. A cet égard, les autorités françaises ont soumis des informations démontrant que les besoins actuels de la filière en question, justifient un effort de modernisation important et rapide des exploitations

concernées. Les autorités françaises ont aussi démontré que la mesure en question est compatible avec les programmes de développement rural de la France (PDRH). Par conséquent, cette condition est aussi couverte.

- (31) Selon le point 37 des lignes directrices aucun investissement susceptible d'accroître la production au-delà des dites restrictions ou limitations ne peut bénéficier d'un soutien au titre des aides d'État. Cette condition est également respectée, puisque l'accroissement de la production ne figure pas parmi les objectifs de la mesure.
- (32) Selon le point 39 des lignes directrices la Commission déclarera incompatibles avec le Traité les aides accordées à de grandes entreprises en faveur de l'achat de matériel d'occasion. Puisque aucune aide ne sera versée à des grandes entreprises, cette condition est également respectée.
- (33) Finalement, comme indiqué au point 15, les autorités françaises se sont engagées à suspendre le versement de toute aide dans le cadre du présent régime à toute entreprise ayant bénéficié d'une aide illégale antérieure, déclarée incompatible par une décision de la Commission, jusqu'à ce que cette entreprise ait remboursé ou versé sur un compte bloqué le montant total de l'aide illégale et incompatible avec les intérêts de récupération correspondants.
- (34) Vu ce qui précède, il est possible de conclure que l'aide en question est conforme avec toutes les conditions de la Section IV.A des lignes directrices.

IV. CONCLUSION

- (35) Compte tenu de l'analyse ci-dessus, la Commission a décidé de considérer les aides envisagées dans le cadre du régime notifié comme compatibles avec le marché intérieur.
- (36) Dans le cas où la présente lettre contiendrait des éléments confidentiels qui ne doivent pas être divulgués à des tiers, vous êtes invités à en informer la Commission, dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente. Si la Commission ne reçoit pas de demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, elle considérera que vous acceptez la communication à des tiers et la publication du texte intégral de la lettre, dans la langue faisant foi, sur le site Internet http://ec.europa.eu/eu_law/state_aids/state_aids_texts_fr.htm.

- (37) Cette demande devra être envoyée par lettre recommandée ou par télécopie à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de l'agriculture et de développement rural
Direction M2 - Concurrence
Bureau Loi 130/5/94/A
B-1049 BRUXELLES
Télécopieur: 32.2.2967672

Veillez croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Par la Commission

Dacian CIOLOȘ
Membre de la Commission